

Conditions générales de vente (fourniture et acheminement de gaz naturel) Offre à prix fixe de la part du GAZ – Version en vigueur au 23 Octobre 2024.

Offre à prix fixe de la part du gaz en vue d'un usage domestique ou en vue d'un usage professionnel et pour une consommation annuelle prévisionnelle inférieure à 30 000 kWh, ainsi que pour clients propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation consommant moins de 150 000 kWh/an.

1. Lexique

Appareils de mesure : Equipement pour effectuer le comptage.

Consommation annuelle de référence (CAR) : elle correspond à l'estimation par le GRD de la consommation annuelle d'énergie à partir des relevés de compteur et sur une année climatique moyenne.

Client : Toute personne physique ou morale à laquelle est vendue le gaz en un ou plusieurs points de livraison raccordée au réseau public de distribution de gaz naturel en vue d'un usage domestique ou en vue d'un usage professionnel pour une consommation annuelle prévisionnelle inférieure à 30 000 kWh et qui est désigné aux conditions particulières. Le client domestique est le client qui souscrit aux présentes pour son compte personnel et pour lequel le gaz consommé est destiné exclusivement à la consommation d'un ménage pour un usage domestique. Le client professionnel est celui qui souscrit aux présentes pour son activité professionnelle et pour lequel le gaz consommé n'est pas destiné exclusivement à la consommation d'un ménage pour un usage domestique.

Conditions Générales : Présentes dispositions applicables à l'ensemble des contrats de vente de gaz naturel en vue d'un usage domestique ou en vue d'un usage professionnel pour une consommation annuelle prévisionnelle inférieure à 30 000 kWh et complétées par les conditions particulières.

Conditions Particulières : dispositions contractuelles spécifiques applicables au site de consommation du client et complétant les conditions générales.

Contrat unique : Le présent contrat de fourniture et d'acheminement de gaz naturel au tarif en offre de marché, comprenant les présentes conditions générales, les conditions particulières et les conditions standard de livraison établies par le GRD.

Fournisseur : BAZAS ENERGIES, régie à simple autonomie financière et à personnalité morale, SIREN 444 242 150 RCS Bordeaux.

Siège social : 7 avenue G-A de Tontoulon 33430 BAZAS.

GRD / Distributeur : Gestionnaire du Réseau de Distribution, appelé également le "Distributeur". C'est une entité juridique identique de BAZAS ENERGIES, chargée d'acheminer le gaz naturel.

Partie : BAZAS ENERGIES ou le client ou les deux selon le contexte.

Part hiver prévisionnel : rapport exprimé en pourcentage entre la consommation prévue de novembre à mars inclus et la consommation annuelle prévue de novembre à octobre inclus.

Période contractuelle : C'est la période d'application du contrat. Elle débute à compter du premier jour de la date d'effet du présent Contrat à 0 heure et s'achève à la date d'échéance à 23h59'59".

Plage de consommation prévisionnelle : plage dans laquelle se situe la quantité de gaz que le client prévoit de consommer pendant la période contractuelle et que le fournisseur s'engage à vendre au client pour le PDS. Elle définit le prix appliqué au client.

Point de service (PDS) : Point où le gaz est livré au client. Il coïncide en général avec la limite de propriété du client et du GRD.

Le PDS est la bride aval du Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Service, la bride aval du Compteur ou, en cas d'absence de compteur individuel, le raccordement aval du robinet de coupure individuel. Il est désigné aux conditions particulières de vente.

Point de comptage et d'estimation (PCE) : point où la quantité d'énergie livrée est calculée à partir d'un compteur ou d'estimations.

Profil de consommation : il caractérise la consommation en gaz du point de service tout au long de l'année. Il dépend de la quantité annuelle prévisionnelle et, le cas échéant, de la part hiver prévisionnelle.

Réseau public de distribution ou RPD : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par et sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de branchements, de canalisations, d'organes de détente et de sectionnement.

BAZAS ENERGIES : Régie Municipale BAZAS ENERGIES. Fournisseur de gaz naturel.

Titulaire du contrat : Responsable des consommations et du paiement des factures établies par BAZAS ENERGIES en application du contrat, y compris dans le cas où il est désigné un payeur différent.

2. Objet des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les conditions et les modalités de vente (fourniture et acheminement) de gaz aux clients en vue d'un usage domestique ou en vue d'un usage professionnel pour une consommation annuelle prévisionnelle inférieure à 30 000 kWh pour lequel le client souhaite bénéficier d'un tarif de vente de gaz en offre de marché, conformément à la réglementation. En contrepartie, le client s'engage à payer cette énergie selon les tarifs, les prix et les modalités de facturation et de paiement fixés dans le contrat. BAZAS ENERGIES est donc le cocontractant du client pour la fourniture de gaz et pour l'accès au réseau public de distribution et son utilisation.

3. Dispositions générales

3.1 Engagement du fournisseur

BAZAS ENERGIES s'engage à assurer aux clients un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la vente de gaz que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil, facturation, relève et dépannage...). Les présentes Conditions Générales de Vente sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Elles sont disponibles et récupérables dans les locaux de BAZAS ENERGIES et affichées sur les panneaux prévus à cet effet. Elles sont en outre remises à tout client souscrivant un contrat de vente de gaz en offre de marché, par voie postale ou en main propre, ou à la demande du client, par voie électronique. Les Conditions Générales de Vente de gaz sont établies conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

BAZAS ENERGIES s'engage à fournir au client la quantité annuelle prévisionnelle fixée dans les conditions particulières, et à conclure avec le distributeur BAZAS ENERGIES GRD, au bénéfice du client, un contrat d'accès au réseau de distribution dit contrat d'acheminement. L'engagement de BAZAS ENERGIES pour la fourniture de gaz conformément aux dispositions du contrat est conditionné par les limites de capacité du branchement ; l'engagement par le client d'utiliser directement le gaz exclusivement pour son site, le client s'engageant à ne pas céder tout ou partie de cette énergie à des tiers conformément à la législation en vigueur.

3.2 Engagement du client

Le client s'engage à fournir toute information nécessaire d'une part à la définition des termes du contrat les mieux adaptés à sa situation et à ses besoins et d'autre part à la bonne exécution de celui-ci. Le client s'engage également à fournir toute information relative à la modification de ses besoins où de sa situation en cours d'exécution du contrat.

Le client devra en outre : (1) assurer la conformité des installations intérieures aux textes et normes applicables, (2) le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison, (3) garantir le libre accès des agents du GRD aux installations de comptage, (4) respecter les règles de sécurité applicables.

3.3 Souscription du contrat

• Modalités de souscription au contrat

Le contrat peut être souscrit dans les locaux BAZAS ENERGIES, par téléphone, par courrier postal ou électronique. Le contrat ne pourra être effectif que si les informations communiquées par le client sont complètes et concordantes et après engagement écrit du client après signature des conditions particulières de vente. Un exemplaire écrit du contrat unique est envoyé ou remis au client.

• Date d'entrée en vigueur

Le contrat est réputé conclu et entre en vigueur à la date de son acceptation par le client.

• Date de prise d'effet

Le contrat prend effet à la date de mise en service fixée avec le client, soit, en moyenne, à compter de la date à laquelle BAZAS ENERGIES a été informée par le client de son acceptation de l'offre, cinq jours en cas de mise en service sur installation existante, dix jours en cas de première mise en service suite à raccordement.

Le délai moyen peut être augmenté en fonction de la situation technique du site de service du client. La mise en service est subordonnée au paiement par le client des éventuels montants à sa charge pour la réalisation des travaux de raccordement et/ou de branchement. En cas de changement de fournisseur, le contrat prend effet dans un délai maximal de vingt et un jours à compter de la date à laquelle BAZAS ENERGIES a été informée par le client de son acceptation.

• Droit de rétractation

Conformément à l'article L.121-87, 13° du code de la consommation, le client est informé par BAZAS ENERGIES de l'existence du droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités prévues aux articles L121-20 (vente à distance) et L121-25 (démarchage), à l'exception, le cas échéant, des frais de retour. Ce droit du client s'exerce en informant BAZAS ENERGIES par tout moyen dans un délai de sept (7) jours francs à compter de l'acceptation du contrat. Lorsque le délai de sept (7) jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le droit de rétractation ne peut pas être exercé lorsque la mise en service de l'installation a lieu, avec l'accord exprès du client, moins de sept jours après l'acceptation par le client de son contrat. Dans l'hypothèse où il a effectué un paiement au titre du contrat, le client est remboursé par BAZAS ENERGIES dans un délai maximal de trente jours suivant la date à laquelle il a exercé son droit de rétractation. Au-delà, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur.

Le client domestique peut déroger à ce délai au cas où il ne pourrait se déplacer et où simultanément il aurait besoin de faire appel à une prestation immédiate et nécessaire à ses conditions d'existence. Dans ce cas, il continuerait à exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités. Dans une telle hypothèse, le client resterait toutefois tenu de payer les quantités de gaz naturel consommées avant l'exercice de son droit de rétractation. Le client domestique souhaitant annuler sa commande est invité à utiliser le formulaire détachable ci-dessous.

3.4 Titulaire du contrat

Lors de la souscription du contrat, BAZAS ENERGIES demande le nom ou la raison sociale du ou des titulaires. Cette information est reprise sur la première facture qui mentionne le ou les titulaires du contrat. Le contrat de vente de gaz naturel est valable uniquement pour le point de service considéré. Le gaz livré à ce titre ne doit pas être cédé à des tiers, même gratuitement.

3.5 Durée du contrat

À l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires liés à un besoin particulier du client, le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelé tacitement par périodes d'un an jusqu'à sa résiliation par l'un des parties.

3.6 Résiliation du contrat

• Résiliation du contrat par le client

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, le client peut résilier le contrat à tout moment et sans pénalité. Le titulaire du contrat est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation. En cas de changement de fournisseur : le contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture du client, date qui lui sera communiquée par son nouveau fournisseur. Les consommations à la date d'effet du changement de fournisseur font l'objet soit d'un relevé spécial, soit d'une auto relevée communiqué par le client. Le délai pour ce changement ne peut excéder 21 jours.

Dans les autres cas de résiliation (non-acceptation d'une modification contractuelle proposée par BAZAS ENERGIES déménagement du client, décès du titulaire, procédure de sauvegarde, de redressement, ou de liquidation judiciaire à l'encontre du titulaire...), le client doit informer de la résiliation du contrat par tout moyen. La résiliation prend effet à la date souhaitée par le client et, au plus tard, trente jours à compter de la notification de la résiliation à BAZAS ENERGIES. Le client pourra transmettre à BAZAS ENERGIES le relevé de ses index à la date de la résiliation souhaitée. Les consommations pourront également faire l'objet d'un relevé spécial. Il est précisé que, dans tous les cas, le relevé spécial est payant lorsqu'il est effectué à la demande du client (le prix figure dans le Catalogue des Prestations disponible sur simple demande auprès de BAZAS ENERGIES ou consultables sur le site internet bazas-energies.fr).

• Résiliation du contrat par BAZAS ENERGIES

BAZAS ENERGIES pourra résilier le contrat en cas de non-respect par le client de l'une de ses obligations prévues au présent contrat, après mise en demeure de remplir ses obligations adressées au client et restée sans effet dans un délai de trente jours. Dans le cas particulier du non-paiement par le client des factures adressées par BAZAS ENERGIES, BAZAS ENERGIES pourra résilier le contrat conformément aux dispositions de l'article 8.4. Cette résiliation pour faute interviendra aux torts et griefs de la partie défaillante et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts auxquels l'autre partie pourrait prétendre.

• Dans tous les cas de résiliation :

- le client reçoit une facture de résiliation dans un délai de quatre semaines à compter de la résiliation du contrat ;
- si à la date effective de la fin de son contrat le client continue de consommer du gaz naturel sur son point de service, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture de gaz naturel avec BAZAS ENERGIES ou tout autre fournisseur pendant

effet à cette même date. À défaut, il prend le risque de voir sa fourniture de gaz interrompue. En aucun cas le client ne pourra engager la responsabilité de BAZAS ENERGIES pour toute conséquence dommageable de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de fourniture.

En l'absence d'information concernant la résiliation (suite à un départ du client) BAZAS ENERGIES se verra dans l'obligation de facturer les abonnements et consommations jusqu'à l'obtention de cette information. Les factures seront considérées comme dues. Un délai de quinze jours après la date effective du départ peut être accordé.

3.7 Accès au réseau public de distribution de gaz

Le Client ayant souscrit un contrat unique avec son fournisseur BAZAS ENERGIES, les conditions d'accès et d'utilisation au réseau public de distribution de gaz sont énoncées dans le contrat d'acheminement conclu avec le GRD BAZAS ENERGIES. Les conditions de livraison du gaz (caractéristiques, détermination des quantités) et les conditions d'accès et de réalisation des interventions techniques sur le branchement et le dispositif de comptage du client sont définies dans les conditions standard de livraison du GRD BAZAS ENERGIES.

Les conditions standard de livraison du GRD BAZAS ENERGIES sont disponibles sur simple demande auprès de BAZAS ENERGIES ou consultables sur le site internet bazas-energies.fr.

Le Client reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer.

Il est rappelé au Client que BAZAS ENERGIES fournisseur ne saurait être responsable de :

- L'acheminement dans le respect des standards de qualité,
- La réalisation des interventions techniques nécessaires et notamment le dépannage sur le réseau public de transport et de distribution de gaz,
- La sécurité des tiers sur le réseau public de transport et de distribution de gaz,
- L'information du Client relative aux éventuelles coupures pour travaux, pour raison de sécurité ou suite à un incident sur le réseau public de transport et de distribution de gaz,
- L'entretien et le développement du réseau public de transport et de distribution de gaz,
- La mesure du gaz consommée. En effet, ces activités relèvent de la seule compétence et responsabilité du GRD BAZAS ENERGIES.

4. Caractéristiques des tarifs en offre de marché

4.1 Choix et structure des tarifs en offre de marché

Le client choisit son tarif en fonction de ses besoins dans les tarifs proposés par BAZAS ENERGIES.

Une première facture récapitulative est adressée au client, qui lui confirme le tarif retenu.

BAZAS ENERGIES met à disposition des clients les barèmes de prix dans ses locaux sur les panneaux prévus à cet effet et les communique à toute personne qui en fait la demande, par voie postale ou électronique ou consultables sur le site internet bazas-energies.fr, selon son choix. Les barèmes de tarifs en offre de marché proposés par BAZAS ENERGIES sont portés à la connaissance du client préalablement à la conclusion du contrat de fourniture dans la fiche descriptive de l'offre. Les caractéristiques des tarifs choisis figurent sur chaque facture. Chaque tarif comporte un abonnement, dont le montant annuel dépend de la plage de consommation prévisionnelle mise à disposition, et un prix de kWh consommé définis dans le tarif.

Chacun de ces termes (y compris l'abonnement) intègre le prix de l'acheminement du gaz sur les réseaux jusqu'au point de service.

4.2 Mise en extinction - Suppression de tarif

Un tarif peut être mis en extinction ou supprimé, conformément à la réglementation en vigueur et suite à une décision des pouvoirs publics.

• Un tarif mis en extinction ne peut plus être proposé aux clients à compter de la date de prise d'effet de la mise en extinction. La mise en extinction d'un tarif n'entraîne pas la résiliation du contrat en cours, y compris lors de la tacite reconduction de celui-ci. Le client conserve ainsi le tarif en extinction tant qu'il ne demande pas de modification du tarif souscrit.

À compter de la date d'effet de la mise en extinction, l'application d'un tarif mis en extinction ne pourra être demandée par un client pour un nouveau contrat. Un tarif mis en extinction peut évoluer suite à une décision des pouvoirs publics dans les conditions prévues à l'article 7.3 des présentes Conditions Générales de Vente.

• Quand un tarif est supprimé, BAZAS ENERGIES en informe le client dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de la décision de suppression du tarif et l'avis de la nécessité de choisir un autre tarif parmi ceux en vigueur. S'il n'a pas opéré ce choix dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la suppression du tarif, le client se verra appliquer la correspondance tarifaire prévue à cet effet par la décision des pouvoirs publics de suppression d'un tarif. Si le changement de tarif nécessite une modification du dispositif de comptage du client, le coût de cette modification est pris en charge par BAZAS ENERGIES.

4.3 Adéquation tarifaire

Après avoir reçu de BAZAS ENERGIES toutes informations et conseils pour se déterminer, il appartient au client de choisir, dans la grille tarifaire proposée par BAZAS ENERGIES et en considération de ses consommations prévisibles, le tarif le mieux adapté à sa situation et à ses besoins spécifiques. Le client peut demander à modifier son tarif à tout moment.

Toutefois, durant la première année de contrat BAZAS ENERGIES, agissant à la demande du client, peut adapter gracieusement l'option tarifaire choisie (une telle adaptation, sans frais, n'étant possible qu'une seule fois). L'adaptation tarifaire n'entraîne pas d'application rétroactive du nouveau tarif donnant lieu à un remboursement client.

BAZAS ENERGIES s'engage à répondre, à titre gracieux, à toute demande du client en cours de contrat ou en cas d'évolution des tarifs qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que son tarif est adapté à son mode de consommation.

4.4 Plage de consommation prévisionnelle et option tarifaire

La Plage de consommation prévisionnelle et donc l'option tarifaire qui en découle sont définies dans les conditions particulières. Le Client reconnaît que l'option tarifaire et la plage de consommation prévisionnelle de son PDS correspondent à

ses besoins. BAZAS ENERGIES ne peut être responsable en cas de mauvaise optimisation si le client lui a transmis des données erronées.

5.Fourniture et caractéristique du gaz

5.1 Engagement de fourniture du gaz

BAZAS ENERGIES s'engage à fournir du gaz au client, dans les limites des quantités, débits et clauses stipulés aux présentes conditions générales et aux conditions particulières, et à le faire acheminer jusqu'aux points de livraison désignés par le client.

Cet engagement de fourniture est subordonné, pour chacun des points de service :
• au raccordement au réseau de distribution des postes de service que le client souhaite faire alimenter par le fournisseur ;

• à l'acceptation, par le client, des conditions standard de livraison établies par le GRD BAZAS ENERGIES ; ces conditions comportent notamment l'obligation, pour le client, de permettre le libre accès du GRD BAZAS ENERGIES au moins une fois par an pour la relève de l'index du compteur ;

• au respect, par le client, de l'ensemble des normes et réglementations en vigueur relatives à son installation intérieure (notamment l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicable aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances) et à l'obtention de tous les certificats de conformité visés par ces normes et réglementations ;

De manière générale, il appartient au client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. BAZAS ENERGIES reste responsable du non-respect de ses obligations contractuelles telles que mentionnées à l'article 5.1 des présentes Conditions Générales de Vente. BAZAS ENERGIES se tient à la disposition du client pour le conseiller.

5.2 Caractéristique du gaz fourni

BAZAS ENERGIES met à disposition sur simple demande les spécifications relatives au gaz distribué au point de service. A la date des présentes conditions générales, le gaz livré par BAZAS ENERGIES est du gaz de type H, constitué d'un mélange d'hydrocarbures gazeux et d'autres gaz ; ses caractéristiques physico-chimiques sont conformes à la réglementation en vigueur visant le gaz combustible transporté par canalisation. Le pouvoir calorifique supérieur (P.C.S.) peut varier entre 10,7 kWh/m3 et 12,8 kWh/m3 dans les conditions dites normales de température et de pression (0° C – 1,01325 bar). La pression de livraison est comprise entre 17 et 25 mbar. Sur demande du client, dans le cas d'alimentation par le réseau MPB, cette pression pourra être portée à 300 mbar.

5.3 Détermination des quantités

La quantité de gaz consommée est calculée par le GRD BAZAS ENERGIES dans les conditions précisées dans les conditions standard de livraison.

5.4 Interruption ou refus de la fourniture à l'initiative de BAZAS ENERGIES
BAZAS ENERGIES peut demander au GRD BAZAS ENERGIES de procéder à l'interruption ou refuser la fourniture de gaz, après en avoir informé le client, dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
 - non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
 - danger grave et immédiat et/ou défectuosité de l'installation intérieure porté(s) à la connaissance de BAZAS ENERGIES ;
 - force majeure et cas assimilés décrits à l'article 15 des présentes conditions générales ;
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par GRD BAZAS ENERGIES, quelle qu'en soit la cause ;
 - interruptions programmées par le GRD BAZAS ENERGIES sur les réseaux de distribution et notamment à des interventions liées à la sécurité ;
 - trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
 - usage illicite ou frauduleux du gaz ;
 - non-paiement des factures (voir articles 8.3, 8.4 et 8.5).
- Dans un souci de sécurité, BAZAS ENERGIES, après avoir reconnu que les installations sont défectueuses ou si le client refuse les vérifications, pourra interrompre la fourniture de gaz.
- Ces interruptions, lorsqu'elles surviennent, n'exonèrent en aucun cas le client du paiement de ses factures.

5.5 Utilisation frauduleuse de l'énergie

En cas d'utilisation frauduleuse de gaz, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, BAZAS ENERGIES est en droit de réclamer au client qui a la garde de l'installation

- Le prix de la consommation frauduleuse calculée par référence à la consommation moyenne journalière constatée sur une période de fonctionnement normal de l'installation. Ce prix est déterminé selon le tarif contractuel en vigueur au moment des faits ;
- Le cas échéant, le montant de la prime fixe correspondante ;
- Le coût réel des frais de vérification et frais de déplacements nécessaires, ainsi que des frais de remise en état de l'installation et/ou appareils de mesure endommagés ;
- Tous les autres frais directement imputables à l'utilisation frauduleuse concernée, comprenant des frais administratifs selon le barème en vigueur.

5.6 Continuité et qualité de la fourniture du gaz

BAZAS ENERGIES s'engage à assurer la continuité de la fourniture du client en application des dispositions du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, dans la limite des quantités, des débits et des clauses stipulées au présent contrat et respectées par le client. Les conditions de livraison et les caractéristiques du gaz étant fixées dans le contrat de livraison ou dans les conditions standard de livraison, BAZAS ENERGIES n'est pas tenue vis-à-vis du client à aucune obligation concernant les conditions de livraison et les caractéristiques du gaz.

6. Matériel de livraison et de mesure du gaz

6.1 Description des installations

Les appareils de livraison, de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques de la fourniture et leur adaptation aux conditions du contrat souscrit par le client, et servent à la facturation de l'énergie.

Ils sont plombés par BAZAS ENERGIES GRD. Ils sont définis dans les conditions standard de livraison.

Le dispositif local de mesurage comprend l'ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés à l'extrémité aval du réseau de distribution, utilisés par GRD BAZAS ENERGIES pour déterminer les quantités livrées au point de livraison, et leurs caractéristiques.

6.2 Propriété des appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle sont fournis et posés par BAZAS GRD. Ils font partie du domaine cédé.

6.3 Entretien et vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle sont entretenus et vérifiés par BAZAS ENERGIES GRD.

À cette fin, les agents de BAZAS ENERGIES GRD doivent pouvoir accéder à tout moment à ces appareils sur justification de leur identité. Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge de BAZAS ENERGIES GRD (sauf détérioration imputable au client).

BAZAS ENERGIES GRD pourra procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques.

Le client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par BAZAS ENERGIES GRD, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de BAZAS ENERGIES GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du client dans le cas contraire. Le montant de ces frais figure dans le Catalogue des Prestations disponible sur simple demande auprès de BAZAS ENERGIES ou consultable sur le site internet bazas-energies.fr).

6.4 Dysfonctionnement des appareils

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation sera établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation du client.

À défaut, la quantité d'énergie livrée sera déterminée par analogie avec celle de clients présentant des caractéristiques de consommation comparables.

Le client doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant le calcul de ses consommations de gaz naturel.

6.5 Accès aux installations pour le relevé des compteurs

Le client doit prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par BAZAS ENERGIES GRD au moins une fois par an. Le client absent lors du relevé du compteur a la possibilité de communiquer son relevé à BAZAS ENERGIES (auto-relevé). L'auto-relevé ne dispense pas le client de l'obligation de laisser BAZAS ENERGIES GRD accéder à son compteur. Dans les cas où l'accès aux compteurs nécessite la présence du client, ce dernier doit convenir d'un nouveau rendez-vous après le passage de BAZAS ENERGIES GRD. Si le compteur n'a pas été relevé au cours des douze derniers mois suite à l'absence du client lors du passage de BAZAS ENERGIES GRD, BAZAS ENERGIES GRD pourra demander un rendez-vous à la convenance du client pour un relevé spécial payant à la charge du client.

Le montant de ce relevé spécial figure dans le Catalogue des Prestations disponible sur simple demande auprès de BAZAS ENERGIES ou consultable sur le site internet bazas-energies.fr.

7. Facturation du gaz et des prestations annexes

7.1 Etablissement de la facture

Chaque facture de gaz est présentée conformément à la réglementation en vigueur et comporte notamment :

- l'identification ou des points de service concernés
- le montant de l'abonnement correspondant à la période échue de facturation ;
- la consommation de gaz (relevée ou estimée) et son montant sur la période de facturation ;
- s'il y a lieu le montant des frais correspondant à des prestations annexes. Les catalogues de ces prestations et les prix applicables sont disponibles sur simple demande auprès de BAZAS ENERGIES ou consultables sur le site internet bazas-energies.fr). BAZAS ENERGIES informe le client du prix de la prestation demandée préalablement à toute intervention.
- le montant des taxes et contributions correspondant à la législation en vigueur telles que visées à l'article 8.7 ;
- la date limite de paiement de la facture ;
- les caractéristiques du tarif choisi par le client ;
- le numéro de téléphone Dépannage et Urgences gaz 24h/24 du GRD BAZAS ENERGIES ;
- le rappel des consommations des périodes antérieures de facturation ;
- les dates prévisibles du prochain relevé et de la prochaine facture.

7.2 Modalités de facturation

Les factures sont adressées au client tous les quatre mois ou une fois par an pour les clients ayant choisi la mensualisation de leur contrat.

En cas de modification de son rythme de facturation, BAZAS ENERGIES en informe le client par le moyen de communication choisi par celui-ci. En cas de désaccord du client sur la modification de son rythme de facturation, celui-ci est en droit de résilier son contrat conformément à l'article 3.6.

Dans tous les cas, BAZAS ENERGIES adresse au client une facture établie sur la base de ses consommations réelles au moins une fois par an sous réserve de l'accès au compteur du client.

Les autres factures dites « intermédiaires » sont établies soit sur la base des consommations réelles (relevé BAZAS ENERGIES GRD ou auto relevé) soit sur la base des consommations estimées du client.

Une facture sur index estimés pourra également être adressée au client :

- si son compteur n'a pas pu être relevé et que le client n'a pas retourné sa carte d'auto relevé.
- lorsque les index relevés paraissent incohérents avec les consommations habituelles. Après information du client et éventuel échange, la facture sera établie sur la base des consommations réelles antérieures du client ou, à défaut, à partir de consommations moyennes constatées pour la même option tarifaire sur la période concernée.

7.3 Changement de tarif

Le tarif applicable au contrat est susceptible d'évoluer suite à une décision des pouvoirs publics. Chaque variation tarifaire prend effet aux dates fixées par voie réglementaire sans aucune formalité et sans qu'il soit nécessaire que BAZAS ENERGIES en informe le client.

En cas de modification du tarif entre deux facturations, le relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables à l'ancien tarif et au nouveau.

Le montant facturé est alors calculé selon une répartition forfaitaire en proportion de la durée de chaque période écoulée.

Les modifications de tarif sont applicables en cours d'exécution du contrat et font l'objet d'une information générale.

7.4 Contestations de facturation

Le client peut contester rétroactivement ses factures dans un délai raisonnable et le plus rapidement possible. Les tribunaux indiquent comme délai raisonnable une période de six semaines à deux mois après la réception de la facture.

Pour toute régularisation avérée, la loi N°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte impose aux fournisseurs d'énergies une facturation maximale de quarante mois de consommation.

8. Paiement des factures

8.1 Paiement des factures et pénalités de retard

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de quinze jours calendaires à compter de sa date d'émission. À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, BAZAS ENERGIES peut relancer le client par tout moyen approprié, y compris par des opérations d'appels par automate. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé. En cas de pluralité de titulaires, les cotitulaires sont constitués débiteurs solidaires vis-à-vis de BAZAS ENERGIES pour l'ensemble des montants dus au titre du contrat. Chaque cotitulaire est en conséquence tenu de la totalité de la dette, à charge pour lui de se retourner, le cas échéant, contre l'autre cotitulaire.

Conformément aux articles L441-3, L441-6 et D441-5 du Code du Commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera facturée à tout client professionnel n'ayant pas réglé sa facture à sa date d'exigibilité. Cette indemnité

n'est pas soumise à TVA et s'applique à chaque facture, de plein droit et sans aucune formalité. L'indemnité forfaitaire se cumule avec les pénalités de retard éventuellement appliquées aux clients.

8.2 Modes de paiement

Le client peut choisir de régler ses factures grâce aux modes de paiement suivants:

• Prélèvement automatique (à la date de règlement figurant sur la facture)

Le client peut demander que le montant de ses factures soit prélevé automatiquement sur son compte bancaire. Dans ce cas, le client doit adresser à BAZAS ENERGIES un mandat SEPA dûment complétée et signée, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire (RIB).

• Mensualisation avec prélèvement automatique

Pour bénéficier de ce service de mensualisation, le client doit avoir choisi le mode de paiement par prélèvement automatique tel que décrit à l'alinéa précédent. Au vu de ses consommations de gaz et de sa facturation annuelle prévisionnelle correspondant à la fourniture et à l'acheminement du gaz et aux options payantes éventuellement souscrites, la mensualisation permet au client de lisser ses paiements sur une période de douze mois en payant un montant identique tous les mois, pendant dix mois.

À cette fin, BAZAS ENERGIES et le client arrêtent d'un commun accord un calendrier de paiements mensuels comprenant 10 mensualités de même montant et conviennent que ces montants feront l'objet d'un prélèvement automatique sur un compte bancaire.

Une régularisation sera adressée au client le onzième et/ou douzième mois, suite au relevé effectué, sur la base de ses consommations réelles ou, à défaut, sur la base de ses consommations estimées.

Elle fera également l'objet d'un prélèvement automatique.

Le prix de toute option ou prestation complémentaire souscrite en cours de contrat sera ajoutée au montant de la facture de régularisation.

En cas de deux rejets consécutifs des échéances du prélèvement automatique, BAZAS ENERGIES peut mettre fin à la mensualisation.

• Chèque.

• Virement bancaire.

• Carte Bleue à l'accueil BAZAS ENERGIE ou par téléphone.

Le client peut changer de mode de paiement en cours de contrat. Il en informe BAZAS ENERGIES par tout moyen.

8.3 Responsabilité du paiement

Selon les indications du client, les factures sont expédiées :

- soit au(x) titulaire(s) du contrat à l'adresse du point de service ;
- soit au(x) titulaire(s) du contrat à une adresse différente de celle du point de livraison ;
- soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le(s) titulaire(s) du contrat. Dans tous les cas, le(s) titulaire(s) du contrat reste(nt) responsable(s) du paiement des factures.

8.4 Mesures prises par BAZAS ENERGIES en cas de non-paiement

En l'absence de paiement et sous réserve des dispositions de l'article 8.5, BAZAS ENERGIES informe le client par courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de paiement indiquée sur sa facture, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue.

À défaut d'accord entre BAZAS ENERGIES et le client dans le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, BAZAS ENERGIES avise le client par courrier valant mise en demeure que :

- en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture sera réduite ou suspendue ;
 - si aucun paiement n'est intervenu dix jours après l'échéance de ce délai de vingt jours, BAZAS ENERGIES pourra résilier le contrat. Le client domestique peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles. BAZAS ENERGIES s'engage pendant la période hivernale (1er novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante) à maintenir la fourniture d'énergie à la puissance souscrite pour la résidence principale d'un client en cas de non-paiement des factures si celui-ci bénéficie, ou a bénéficié au cours des 12 derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du FSL pour ce logement. Le délai supplémentaire de quinze jours mentionnés à l'article 8-4 est porté à trente jours dans les trois cas suivants :
- lorsqu'il a déjà reçu une aide du FSL pour régler sa facture auprès de BAZAS ENERGIES ;
- si la situation du client relève d'une convention signée entre BAZAS ENERGIES et le département de résidence du client sur les situations d'impayés en matière de fourniture d'énergie.

8.5 Dispositions pour les clients en situation de précarité

• Fonds de solidarité pour le logement (« FSL »)

Lorsque le contrat alimente la résidence principale du client et que celui-ci éprouve des difficultés à s'acquitter de sa facture d'énergie, il peut déposer auprès du FSL de son département une demande d'aide au paiement de ses factures de gaz. Conformément à l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, BAZAS ENERGIES s'engage pendant la période hivernale (1er novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante) à maintenir la fourniture d'énergie à la puissance souscrite pour la résidence principale d'un client en cas de non-paiement des factures si celui-ci bénéficie, ou a bénéficié au cours des 12 derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du FSL pour ce logement. Le délai supplémentaire de quinze jours mentionnés à l'article 8-4 est porté à trente jours dans les trois cas suivants :

- lorsqu'il a déjà reçu une aide du FSL pour régler sa facture auprès de BAZAS ENERGIES ;

- si la situation du client relève d'une convention signée entre BAZAS ENERGIES et le département de résidence du client sur les situations d'impayés en matière de fourniture d'énergie.

8.6 Délai de remboursement

• En fin de contrat : lorsque la facture fait apparaître un trop-perçu en faveur du client, BAZAS ENERGIES rembourse ce montant au client dans un délai d'un mois après la date d'émission de la dernière facture sous conditions d'avoir les informations nécessaires au remboursement. BAZAS ENERGIES rembourse ce montant au client dans les meilleurs délais par virement.

8.7 Taxes et contributions

Les prix afférents au présent contrat sont majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, supportés ou dus par BAZAS ENERGIES dans le cadre de la production et/ou de la fourniture de gaz, ainsi que de l'accès au réseau public de transport et de distribution et son utilisation en application de la législation et/ou de la réglementation. Toutes modifications et/ou évolutions de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature seront immédiatement applicables de plein droit au contrat en cours d'exécution.

9. Conditions d'usage du gaz

L'installation intérieure du client est constituée de l'ensemble des ouvrages et installations situées en aval du compteur et en cas d'absence du compteur individuel en aval du robinet de coupure individuel.

Elle est placée sous la responsabilité du client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur (notamment l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicable aux installations de gaz) et entretenue aux frais du propriétaire ou du client, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le réseau de distribution publique exploité par BAZAS ENERGIES et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le client doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils utilisant le gaz. Les visites de contrôle doivent être effectuées conformément à la réglementation. En aucun cas BAZAS ENERGIES n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures du client qui ne seraient pas du fait de BAZAS ENERGIES. BAZAS ENERGIES peut également refuser de fournir ou interrompre la fourniture dans les cas cités à l'article 5.4.

10. Données à caractère personnel

BAZAS ENERGIES regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses clients. Ces fichiers ont été déclarés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans le cadre de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ils ont pour finalité la gestion des contrats (dont la facturation et le recouvrement) et les opérations commerciales réalisées par BAZAS ENERGIES. La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les noms, prénoms, adresses du client, tarif choisi, la dénomination sociale, la raison sociale.

D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, adresse du payeur, caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques, e-mail... Un défaut de communication de ces données par le client pourrait avoir pour conséquence de ne pas lui permettre de bénéficier des meilleures offres, de conseils tarifaires adaptés et d'un service client plus efficace. Ces données sont communiquées à BAZAS ENERGIES et éventuellement aux établissements financiers et postaux pour les besoins liés à la facturation, aux prestataires pour les opérations de recouvrement, aux structures de médiation sociale ainsi qu'aux tiers autorisés.

Les données collectées sont utilisées par BAZAS ENERGIES pour gérer les relations commerciales avec ses clients et, à cet égard, elles pourront être utilisées, sauf si le client s'y est opposé, à des fins

de prospection commerciale par BAZAS ENERGIES et ses partenaires commerciaux, à qui elles seront transmises à cette occasion.

Le client dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par BAZAS ENERGIES de ces informations à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à leur transmission par BAZAS ENERGIES à des partenaires commerciaux.

Lorsque le client exerce son droit d'opposition, BAZAS ENERGIES prend les mesures nécessaires afin qu'il ne soit plus destinataire des opérations de prospection ;

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

Le client peut exercer les droits susvisés auprès de BAZAS ENERGIES qui gère son contrat. Les coordonnées de cette entité figurent sur les factures adressées au client. En outre, le droit d'opposition peut s'exercer par téléphone ou par e-mail à l'adresse « regie.bazas@reg33.fr ».

11. Modes de règlement des litiges / Droit applicable

11.1 Modes de règlement internes

En cas de litige relatif à l'exécution du présent contrat, le client peut adresser une réclamation orale ou écrite au service réclamation de BAZAS ENERGIES dont les coordonnées figurent sur sa facture. Les parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable. BAZAS ENERGIES s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations des clients formulées au service réclamation.

11.2 Modes de règlement externes

Dans le cas où le différend avec BAZAS ENERGIES ne serait pas résolu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, le client dispose d'un nouveau délai de deux mois pour saisir directement et gratuitement le médiateur national de l'énergie (informations et coordonnées disponibles sur www.energie-mediateur.fr). Ces modes de règlement amiable des litiges sont facultatifs. Le client peut donc à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

11.3 Droit applicable

Le contrat est soumis au droit français. Articles de référence du code de la consommation pour les Clients résidentiels en matière de vente à distance et démarchage à domicile : **Article L.121-23** : "Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes : noms du fournisseur et du démarcheur, adresse du fournisseur; adresse du lieu de conclusion du contrat, désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés, conditions d'exécution

du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services, prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes

exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1, faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26." **Article L.121-24** : "Le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L.121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client." **Article L.121-25** : « Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L. 121-27. » **Article L.121-26** : « Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit. Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir. En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L.121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation. Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent aux souscriptions à domicile proposées par les associations et entreprises agréées par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L.129-1 du code du travail sous forme d'abonnement. En cas de démarchage, le Client ne peut pas abandonner son droit de rétractation (Art. L.121-25 Code de la Consommation).»

12. Evolution des conditions générales

En cas d'évolution, de nouvelles Conditions Générales de Vente seront élaborées selon les mêmes modalités que les présentes.

BAZAS ENERGIES informera le client des modifications apportées aux Conditions Générales de Vente au moins un mois avant leur date d'entrée en vigueur par voie postale ou, sur demande du client, par voie électronique

13. Correspondance et informations

Pour contacter BAZAS ENERGIES, le client doit se reporter à l'adresse postale figurant sur la facture. Il peut également rencontrer un conseiller de BAZAS ENERGIES en se rendant dans les locaux situés : 7, av G-A de Tontoulon – 33430 BAZAS pendant les heures d'ouvertures précisées sur la facture.

Pendant la durée du contrat, BAZAS ENERGIES met donc à disposition de sa clientèle un espace de proximité et d'échange physique lui permettant de consulter son contrat et son compte, de modifier certaines données personnelles, d'opter pour le prélèvement automatique, de payer ses factures, de souscrire à des offres ou à des services, de fournir des relevés d'index, d'accéder aux informations concernant les offres de BAZAS ENERGIES et les modalités de paiement. Pour faciliter les échanges avec les services clientèles, le client doit se munir de son numéro client mentionné sur sa facture ou le contrat.

Les coordonnées de l'entité en charge du développement et de l'exploitation du réseau de distribution GRD BAZAS ENERGIES sont identiques à celles de BAZAS ENERGIES.

Aide-mémoire du consommateur d'énergie :

Le client peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie à l'adresse suivante : www.economie.gouv.fr/dgccrf/consommation/thematiques/Electricite-et-gaz-naturel

Service d'information des pouvoirs publics :

Le service d'information des pouvoirs publics pour les consommateurs d'énergie (www.energie-info.fr ou **0800112212** appel gratuit depuis un poste fixe) permet au client d'obtenir des informations notamment sur la fourniture en électricité et en gaz naturel avec toutes les démarches associées, les droits, la facture et les économies d'énergie.

14. Responsabilité

14.1 Responsabilité entre BAZAS ENERGIES et le client

Sous réserve des dispositions de l'article 15 :

- la responsabilité du fournisseur est engagée à l'égard du client à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement du fournisseur à ses obligations nées du contrat de fourniture ;
- la responsabilité du client est engagée à l'égard du fournisseur à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement du client à ses obligations nées du contrat de fourniture.

Le Client est réputé avoir effectué les démarches prévues par les textes réglementaires régissant les rapports entre propriétaire et locataire, BAZAS ENERGIES ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des litiges pouvant survenir en la matière entre ces deux parties. La responsabilité du fournisseur ne s'étendant pas à l'installation intérieure du client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires, relatives tant à son installation intérieure qu'à ses appareils d'utilisation, en ce qui concerne notamment une interruption momentanée des fournitures.

14.2 Responsabilité du gestionnaire de réseau de distribution GRD BAZAS ENERGIES

Le distributeur GRD BAZAS ENERGIES est responsable directement vis-à-vis du client des conditions de livraison du gaz, notamment de la qualité et de la continuité du gaz. Le client dispose d'un droit direct à l'encontre de GRD BAZAS ENERGIES concernant les engagements de ces derniers contenus dans les conditions standard de livraison. Le client s'engage vis-à-vis du GRD BAZAS ENERGIES à respecter les conditions standard de livraison en gaz.

En cas de non-respect par le client de ses obligations au titre des conditions standard de livraison en gaz, entraînant la suspension de la fourniture d'énergie par le distributeur GRD BAZAS ENERGIES, le fournisseur est délié de ses obligations vis-à-vis du client au titre du contrat, et ne pourra voir sa responsabilité engagée sur ce fondement.

15. Force majeure et circonstances assimilées

Les cas de force majeure ou cas fortuits au sens que la jurisprudence a donné à ces termes sur le fondement de l'article 1148 du Code Civil suspendent les obligations du présent contrat (hors l'obligation pour le client de payer les sommes facturées). En cas de survenance d'un tel événement, la partie affectée en informe par écrit immédiatement l'autre partie. Elle s'efforce de bonne foi de prendre, en concertation avec l'autre partie, toute mesure, même palliative, raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution du contrat. Si les cas de force majeure ou cas fortuits ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sans droit à indemnité de part et d'autre.

16. Divers

16.1 Force et valeur du Contrat

Le contrat constitue l'expression du plein et entier accord des parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet du contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du contrat. Si l'une des dispositions du contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent contrat.

16.2 Cession du contrat, cession d'un site

Le client s'interdit toute cession partielle ou totale à un tiers de ses droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord préalable et écrit de BAZAS ENERGIES. BAZAS ENERGIES se réserve le droit de transférer le présent contrat à une entité juridique distincte sans restriction des droits du consommateur. Le client sera informé au préalable de la cession du contrat par courrier simple et aura la faculté dans ces conditions de résilier le contrat.

16.3 Autres prestations

BAZAS ENERGIES en tant que fournisseur d'énergie électrique peut proposer à ses clients d'autres prestations et services. S'ils ne sont pas mentionnés aux conditions particulières, ils ne sont pas inclus dans le présent contrat.